

REPORT TO THE HOUSE

Wednesday, June 13, 1973.

The Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders has the honour to present its

FIRST REPORT

Pursuant to its Order of Reference of Friday, June 8, 1973, your Committee has considered the petition of Centre Amusement Co. Limited, filed after the time limit specified under Standing Order 90, together with the Fourth Report of the Clerk of Petitions thereon, presented to the House on Thursday, May 31, 1973.

Mr. Poulin, Member of Parliament, Sponsor of the petition, stated that the delay beyond the time specified by Standing Order 90 was occasioned, in part, by factors beyond the control of Centre Amusement Co. Limited. Nevertheless, he stated that it is essential that the proposed legislation be allowed to proceed during the present session of Parliament. He therefore respectfully asked that this petition be received.

After hearing the reasons given for the late filing of this petition, your Committee recommends that Standing Order 90 be suspended in relation thereto, and that this petition be received. The consequent charges as provided for by Standing Order 91 (3) (a) and (c) amount to \$300.

The petition referred to above, together with the Fourth Report of the Clerk of Petitions, are returned herewith.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issue No. 1*) is tabled.

Respectfully submitted,

Le président

GÉRARD DUQUET

Chairman

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mercredi 13 juin 1973.

Le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 8 juin 1973, le Comité a étudié la pétition de la *Centre Amusement Co. Limited*, déposée après le délai spécifié à l'article 90 du Règlement, ainsi que le Quatrième Rapport du greffier des pétitions s'y rapportant, présenté à la Chambre le jeudi 31 mai 1973.

M. Poulin, député, parrain de la pétition, a fait valoir que le délai, au-delà du temps déterminé à l'article 90 du Règlement, est imputable, en partie, à des facteurs indépendants de la volonté de la *Centre Amusement Co. Limited*. Néanmoins, il a déclaré qu'il était essentiel que le projet de loi soit adopté au cours de la présente session du Parlement, et il a demandé respectueusement que cette pétition soit reçue.

Après avoir pris en considération les raisons pour lesquelles cette pétition a été présentée en retard, le Comité recommande que l'application de l'article 90 du Règlement soit suspendue à cet égard et que la pétition soit reçue. Les frais imposables, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a) et c) du paragraphe (3) de l'article 91 du Règlement, s'élèvent à \$300.

La pétition susmentionnée et le Quatrième Rapport du greffier des pétitions sont renvoyés avec le présent rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicule n° 1*) est déposé.

Respectueusement soumis,